



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2725  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2725 déposé complet le 16 juillet 2018 par la communauté urbaine d'Arras, relatif au projet de pose d'une canalisation d'eau de 2500 m avec un diamètre extérieur de 326 mm sur la commune de Wailly dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 août 2018 ;

Considérant que le projet porte sur l'exploitation d'un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Wailly pour un prélèvement de 1 095 000 mètres cubes d'eau par an, par la création d'un forage de 38 mètres de profondeur et la pose d'une canalisation d'une longueur de 2 500 mètres et d'un diamètre de 250 ou 300 millimètres, permettant de connecter un forage au réseau d'eau existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

Considérant la localisation du projet de forage à proximité du cours d'eau du Crinçon et de zones à dominante humide, dans un secteur présentant une très forte sensibilité aux remontées de nappe et que le projet est susceptible d'impact significatif sur le cours d'eau et les milieux aquatiques associés ;

Considérant la localisation du projet de forage à proximité de plusieurs forages agricoles susceptibles d'impacts cumulés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la présence sur l'aire d'étude de la vallée du Crinçon représentant un enjeu de continuité écologique pour les espèces terrestres et aquatiques, avec un bio corridor rivière, des prairies hygrophiles ;

Considérant que le tracé de la canalisation mesure environ 2,5 km de longueur, qui n'est pas précisément défini, est susceptible d'impacter ces milieux et leurs fonctionnalités ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Wailly dans le Pas-de-Calais, déposé par la communauté urbaine d'Arras, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice adjointe



Virginie MAIREY-POTIER

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).